

ALIMENTS

Alimentation Marie-Claude Gagnon inc. (L'Ancienne-Lorette)

et

Travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce, section locale 503 – FTQ

- **Secteur d'activité de l'employeur** : commerces de détail – aliments, boissons, médicaments et tabac

- **Nombre de salariés de l'unité de négociation**

98

- **Répartition des salariés selon le sexe**

Femmes : 54; hommes : 44

- **Statut de la convention** : renouvellement

- **Catégorie de personnel** : commerce

- **Échéance de la convention précédente**

22 décembre 2012

- **Échéance de la présente convention**

7 novembre 2020

- **Date de signature** : 6 novembre 2013

- **Durée de la semaine normale de travail**

39 heures/sem., maximum de 4 ou 5 jours/sem.

- **Salaires**

1. Aide caissier

Date	17 nov. 2013
Salaire/heure Min.	10,15 \$
Salaire/heure Max.	11,15 \$ ¹

1. Salaire minimum + 1 \$.

2. Commis, 71 salariés

Date	17 nov. 2013	17 nov. 2014	17 nov. 2015	17 nov. 2016
Salaire/heure Min.	10,15 \$	10,15 \$	10,15 \$	10,15 \$
Salaire/heure Max.	13,92 \$ ¹	14,20 \$ ¹	14,56 \$ ¹	14,85 \$ ¹

Date	17 nov. 2017	17 nov. 2018	17 nov. 2019
Salaire/heure Min.	10,15 \$	10,15 \$	10,15 \$
Salaire/heure Max.	15,22 \$ ¹	15,52 \$ ¹	15,91 \$ ¹

1. Après 9 mois de service et une augmentation de 2,5 %/800 heures.

3. Assistant-gérant viandes et poissonnerie

Date	17 nov. 2013	17 nov. 2014	17 nov. 2015	17 nov. 2016
Salaire/heure Min.	12,15 \$ ¹	12,15 \$ ¹	12,15 \$ ¹	12,15 \$ ¹
Salaire/heure Max.	18,00 \$ ²	18,36 \$ ²	18,82 \$ ²	19,20 \$ ²

Date	17 nov. 2017	17 nov. 2018	17 nov. 2019
Salaire/heure Min.	12,15 \$ ¹	12,15 \$ ¹	12,15 \$ ¹
Salaire/heure Max.	19,68 \$ ²	20,07 \$ ²	20,57 \$ ²

1. Salaire minimum + 2 \$.

2. Après 9 mois de service et une augmentation de 2,5 %/800 heures.

Augmentation générale/Montant forfaitaire

Date	17 nov. 2013	17 nov. 2014	17 nov. 2015	17 nov. 2016
Augmentation	4 % ¹	2 % ³	2,5 % ³	2 % ³
Montant forfaitaire	2 % ² 6 % ⁴	3 % ⁴	3,5 % ⁴	3 % ⁴

Date	17 nov. 2017	17 nov. 2018	17 nov. 2019
Augmentation	2,5 % ³	2 % ³	2,5 % ³
Montant forfaitaire	3,5 % ⁴	3 % ⁴	3,5 % ⁴

1. Salarié ayant atteint le taux maximum de sa classification avant le 17 novembre 2013.
2. Le salarié ayant atteint le maximum de sa classification avant le 18 novembre 2012 a droit à un montant forfaitaire déterminé à partir de son salaire gagné durant les 26 semaines précédant le 17 novembre 2013 et est payable au plus tard le 3^e jeudi suivant cette date.
3. Salarié ayant atteint le taux maximum de sa classification.
4. Le salarié payé à un taux horaire qui excède le taux maximum de sa classification a droit à un montant forfaitaire déterminé à partir de son salaire gagné durant les 52 semaines précédant la date de l'augmentation et est payable au plus tard le 3^e jeudi suivant cette date.

• Primes

Nuit : 1 \$/heure

Responsable de soir et dimanche : 1 \$/heure

Boni de Noël : le ou avant le 15 décembre de chaque année, le salarié régulier a droit à un boni de Noël selon les modalités inscrites ci-dessous :

Salarié régulier

Horaire normal de travail	Nombre d'heures de congé
3 mois	25 %
6 mois	50 %
9 mois	75 %
1 an	100 %

* L'indemnité est calculée sur la base du salaire hebdomadaire normal au 1^{er} décembre de l'année en cours.

• Allocations

Uniformes de travail : fournis et nettoyés par l'employeur lorsque c'est requis et selon les modalités prévues

Équipement de travail : fourni par l'employeur selon les modalités prévues

Chaussures de sécurité : 85 \$/année sur présentation des chaussures usées

• Jours fériés payés

8 jours/année

N. B. – Le salarié à temps partiel reçoit, pour chaque jour férié, une indemnité qui équivaut à 0,004 du salaire gagné au cours des 52 semaines précédant le congé.

• Congés mobiles

2 jours/année – salarié régulier

Salarié embauché après le 1^{er} janvier

Service continu	Congé mobile
3 mois	1
6 mois	2

• Congés annuels payés

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	4 % des gains totaux amassés entre le 1 ^{er} mai et le 30 avril de l'année de référence ou 2 fois son salaire hebdomadaire, s'il est plus élevé
4 ans	3 sem.	6 % des gains totaux amassés entre le 1 ^{er} mai et le 30 avril de l'année de référence ou 2 fois son salaire hebdomadaire, s'il est plus élevé
8 ans	4 sem.	8 % des gains totaux amassés entre le 1 ^{er} mai et le 30 avril de l'année de référence ou 2 fois son salaire hebdomadaire, s'il est plus élevé
17 ans	5 sem.	10 % des gains totaux amassés entre le 1 ^{er} mai et le 30 avril de l'année de référence ou 2 fois son salaire hebdomadaire, s'il est plus élevé

N. B. – Le salarié absent pendant plus de 3 mois durant l'année de référence reçoit l'indemnité en pourcentage.

• Droits parentaux

Ils sont accordés conformément aux dispositions de la Loi sur les normes du travail.

• Avantages sociaux

1. Assurance groupe

Le régime existant est maintenu en vigueur.

Prime : payée par l'employeur et le salarié dans une proportion respective de 50 %

Congés de maladie

Le salarié régulier admissible a droit au crédit suivant :

Service continu	Durée
Moins de 1 an	3,9 heures/mois
1 an	54,6 heures

Le salarié à temps partiel admissible a droit à 0,5 heure/39 heures normales travaillées entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année précédente pour un maximum de 12 heures.

Les heures non utilisées à la fin de l'année civile sont payées au salarié le ou vers le 15 février de l'année suivante.

Soins dentaires

Prime : l'employeur verse 0,18 \$/heure normale travaillée à la caisse du régime de soins dentaires des membres des TUAC du Québec

L'employeur verse jusqu'à un maximum de 0,20 \$/heure normale travaillée pour assurer le maintien du régime de classe C, selon les modalités prévues.

2. Régime de retraite/Plan d'épargne

Cotisation : l'employeur contribue selon les modalités prévues à la convention et selon les modalités du tableau suivant :

Date	6 nov. 2013	23 nov. 2015	18 nov. 2019
Cotisation maximum/sem.	5 \$	6 \$	7 \$

Il existe un programme de retraite progressive qui permet au salarié âgé de 50 ans et plus cumulant 10 ans et plus d'ancienneté de réduire sa semaine de travail selon les modalités prévues.